

**Tribunal de Première Instance**

Téléphone 01 44 37 32 93  
Courriel : genevieve.dastugues@francophonie.org



**Jugement n° 9**

Rendu à l'audience du 8 juin 2016

Affaire n° 2015/009. M. X c/ OIF

Le Tribunal de Première Instance de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) composé de :

M. Jean FOUMAN AKAME, Président,  
Me Aïcha ANSAR-RACHIDI, Assesseure,  
M. Patrice MAYNIAL, Assesseur,  
Mme Geneviève DASTUGUES, Greffière,

En présence des parties ou celles-ci dûment convoquées,

**Demandeur :** M. X

**Défenderesse :** OIF,

a rendu le Jugement dont la teneur suit :

Vu la requête présentée par M. X reçue au greffe le 24 septembre 2015 ;

Vu la remise contre émargement le 25 septembre 2015 d'un exemplaire de cette requête et des pièces à l'Administrateur de l'OIF ;

Vu la décision n° 1 du 10 décembre 2015 portant plan d'instruction ;

Vu l'ordonnance en date du 24 février 2016 portant désignation du Juge Rapporteur ;

Vu l'échange des mémoires entre les parties ;

Vu le Statut du Personnel de l'OIF ;

Vu le Règlement Intérieur du Tribunal de Première Instance de l'OIF.

## Faits et Procédure :

### Les faits :

Monsieur X a été recruté, le 12 février 2003, par l'Organisation Internationale de la francophonie (OIF) suivant contrat à durée déterminée de trois mois, en qualité de chauffeur-coursier au Bureau de liaison auprès de l'Union européenne (UE).

Un nouveau contrat d'engagement pour les mêmes fonctions a été signé par les parties pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2003.

Par avenant en date du 17 mai 2004, le contrat d'engagement de M. X a été transformé en contrat à durée indéterminée.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 septembre 2014, l'OIF a notifié à M. X la « rupture » de son contrat de travail pour « abandon de poste ».

Par citation judiciaire du 24 août 2015, M. X, se fondant, pour la compétence du tribunal et la loi applicable, sur l'Accord de siège signé entre l'OIF et le Royaume de Belgique le 16 novembre 1995, promulgué par la loi du 5 juin 1998 et publié au Moniteur belge le 11 décembre 1999, ainsi qu'à une note circulaire du Service Fédéral des Affaires Etrangères du 15 mai 2007, a attiré l'OIF devant le Tribunal du Travail Francophone de Bruxelles (TTFB) aux fins de :

- # voir juger non fondée la résiliation du contrat de travail de M. X
- # voir condamner l'OIF au paiement des sommes de 42.515,71 euros à titre d'indemnité de congé, 20.597,70 euros pour licenciement abusif, 2.300,06 euros à titre d'arriérés de salaires pour la période du 7 septembre au 22 septembre 2014, 1.449,82 euros à titre de solde de 13ème mois pour 2014, 5.847,49 euros à titre de solde de 13ème mois au titre des années 2009-2010-2011-2012-2013 ;

Ainsi que

- # « le pécule de vacances et double pécule de vacances 2014-2015 », soit 6.319,37 euros pour la période de 2013-2014 et 4.739,53 euros pour la période de 2014-2015 ;
- # la somme totale de 5.631,90 euros au titre des heures supplémentaires pour les années 2009-2010-2011-2012 ;
- # 9.610,56 brut au titre du solde de « vacances encore à prendre » ;

 GD

- # la remise de documents sociaux, C4, fiche de paie de sortie sous astreinte de 50,00 euros par document non conforme et par jour de retard à compter de la signification du jugement.

Monsieur **X** soutient, entre autres, dans sa « citation judiciaire » devant le TTFB que « . l'article 28 de l'Accord de Siège stipule que le Bureau de liaison de l'Agence (Représentation permanente de l'OIF auprès de l'Union Européenne), ses fonctionnaires et agents locaux sont tenus de respecter les lois et règlements belges . Qu'il « n'a pas le statut de fonctionnaire international de la Mission auprès de l'UE, mais fait partie du personnel engagé localement... ».

Par conclusions d'irrecevabilité du 7 septembre 2015 déposées devant le TTFB, l'OIF soulève :

- 1) le bénéfice de l'immunité de juridiction civile et pénale de l'OIF en sa qualité d'Organisation internationale, se fondant elle-même sur l'Accord de siège du 16 novembre 1995,
- 2) l'existence d'une autre voie raisonnable ouverte au requérant pour faire valoir ses prétentions, dans le respect des dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) relatif au droit à un procès équitable

L'OIF indique disposer ainsi d'institutions juridictionnelles propres répondant pleinement aux exigences d'un tribunal indépendant et impartial, le Tribunal de première instance (TPI) pour le premier degré et le Tribunal d'Appel (TA) pour le second degré de juridiction.

Les membres de ces deux juridictions, choisis en dehors des membres du personnels de l'Organisation, ont un mandat de quatre ans.

L'OIF soutient encore devant le TTFB que M. **X** ne pouvait ignorer l'existence ni de ces juridictions internes à l'OIF, ni des voies de recours, et encore moins de l'obligation de soumettre son litige au TPI

### Demandes de M. **X**

Par requête déposée au Greffe le 24 septembre 2015, M. **X** a saisi le Tribunal de céans, pour :

- # exposer avoir saisi le TTFB des demandes ci-dessus rappelées,
- # voir dire et juger abusif son licenciement, en conséquence condamner l'OIF au paiement desdites sommes.



**Avant-dire droit au fond**, il sollicite le sursis à statuer dans les termes suivants

« Avant de statuer sur la recevabilité et le fondement du présent recours, attendre le résultat de l'action entamée par le requérant devant le TTFB, introduite à l'audience du 7 septembre 2015 sous le n° de rôle 15/8395/A,

« Et ensuite, et en fonction de ce résultat statuer sur les demandes énumérées dans le présent recours. »

Par lettre simple déposée au Greffe le 3 décembre 2015, l'OIF soulève la forclusion de la requête de M. **X** et demande au Tribunal « d'examiner dans un premier temps la question de la recevabilité de la requête avant même tout débat au fond, . scinder l'examen de l'affaire en deux phases et fixer dans un premier temps un calendrier concernant exclusivement la question de la recevabilité du recours. »

### **Procédure de mise en état**

Le Tribunal, avant toute décision au fond, s'est saisi de la question posée, *in limine litis*, par l'OIF sur la recevabilité de la requête déposée par M. **X** J.

L'affaire a été appelée à l'audience du 10 décembre 2015 et par décision du même jour le tribunal a arrêté le calendrier de la procédure et fixé au mercredi 6 avril 2016 à 15 heures la date de l'audience des plaidoiries sur la question de la recevabilité.

Par même décision, le tribunal a invité

- l'OIF à déposer le mercredi 20 janvier 2016, au plus tard, au greffe son mémoire en réponse,
- M. **X** à déposer le vendredi 19 février 2016, au plus tard, au greffe son mémoire en réplique,
- l'OIF à déposer le vendredi 18 mars 2016, au plus tard, au greffe son mémoire en duplique.

### **Moyens développés par l'OIF dans son mémoire en réponse :**

L'OIF soulève, *in limine litis*, deux exceptions d'irrecevabilité, l'une *ratione temporis* et l'autre fondée sur le principe *electa una via, non datur recursus ad alteram*.

#### **1/ Sur l'irrecevabilité *ratione temporis* :**

Répondant à l'argument de M. **X** selon lequel le Règlement du Personnel (Statut) dont fait état l'Administrateur dans sa lettre de rupture du 22 septembre 2014 précisant la voie de recours, n'existait pas. l'OIF avance que « ..l'ancienne Commission de Recours est désormais remplacée par le mécanisme juridictionnel à deux degrés institué par le Statut du personnel en vigueur depuis le 1er janvier 2010 Ce statut est de nature réglementaire et il s'impose à l'ensemble des membres du personnel de l'Organisation. . »

**L'OIF ajoute que :**

- # « Comme l'a souligné le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT). « *il résulte ...d'une jurisprudence constante que les fonctionnaires des organisations internationales doivent être réputés connaître les dispositions statutaires qui leur sont applicables.*» (TAOIT, jugement n°3135, Mme A.-A.S. C/ CTA 4 juillet 2012)....
- # « *qui plus est le texte du Statut du personnel est accessible à tous sur le site internet de l'Organisation et l'Administrateur a, dans sa lettre du 22 septembre 2014, explicitement rappelé au requérant la voie de recours disponible, ainsi que le délai de recours et ce en visant sans équivoque les dispositions pertinentes du statut du personnel..* »

L'OIF rappelant que le courrier de l'Administrateur mentionnait le délai de recours de trois (3) mois à compter de la notification, prévu par l'article 210 du Statut, que M.

X ayant signé l'accusé de réception, que, même si cet accusé ne mentionne pas de date, celle portée sur le courrier de son avocat du 30 septembre 2014 pourra être retenue dès lors que le conseil « *atteste indirectement de la réception de la lettre de l'Administrateur en y faisant explicitement référence, le délai de recours expirait le 31 décembre 2014* ». Que « *la requête de M. X n'ayant été adressée que neuf mois après l'expiration du délai de recours, le Tribunal ne pourra donc que la déclarer irrecevable* »

**2/ Sur l'irrecevabilité en raison de *Electa una via, non datur recursus ad alteram* :**

Pour l'OIF, Monsieur X ayant saisi la juridiction belge pour voir appliquer au fond la loi belge, et n'ayant déposé une requête devant le Tribunal de céans qu'à titre conservatoire, « *le TPI n'est pas une voie de recours optionnelle par défaut mais bien un Tribunal à part entière gouverné par un système de règles procédurales propres...* »

Vu le rappel de la voie de recours qui lui a été faite par la lettre de rupture du 22 septembre 2014, vu le principe de droit *una electa via* « *consacré par la quasi-totalité des systèmes juridiques* ». M. X ne peut en adopter une autre, l'OIF sollicite voir déclarer irrecevable en tous ses éléments la requête de Monsieur X

**Mémoire en réplique de M. X**

**1/ Sur l'irrecevabilité *ratione temporis* :**

D'une part, Monsieur X soutient qu'employé en qualité de chauffeur-coursier, il n'a pas le statut de « *fonctionnaire international* », mais de « *simple membre du personnel engagé localement considéré comme agent technique faisant*

*partie de la catégorie D2 de la grille du personnel engagé localement » et qu'en application de l'article 28 de l'Accord de siège signée entre l'OIF et l'Etat belge, « le bureau de liaison de l'Agence de Coopération culturelle et technique (...dénomination modifiée depuis en Organisation internationale de la Francophonie), ses fonctionnaires et agents locaux sont tenus de respecter les lois et règlements belges »*

D'autre part, tout en reconnaissant avoir déposé sa requête le 21 septembre 2015, il estime que l'article 210 du Statut qui instaure un délai de 3 mois pour exercer un recours ne court que si la notification de la décision a mentionné le délai et les modalités de recours ; Que la lettre de licenciement notifiée ne mentionne pas les modalités de recours ; Qu'il « eût fallu préciser l'adresse du Greffe où le recours devait être déposé et l'existence du Règlement Intérieur du Tribunal de Première instance de l'OIF ou à tout le moins les modalités d'introduction du recours prévues par l'article 2 dudit Règlement » ; Qu'en « l'absence d'indication de modalités du recours, le délai de 3 mois n'a pas pris cours »

## **2/ Sur l'application de l'adage *electa una via, non datur ad alteram* :**

Pour M.  la raison d'être de cet adage est d'éviter une litispendance ; Qu'il n'y ait pas deux décisions contradictoires à propos des mêmes faits et ce au même degré de juridiction.

Il soutient qu'un justiciable saisissant une juridiction qui se déclarerait incompétente, ne peut être privé du droit d'introduire son recours devant la juridiction qui, en fin de compte, serait déclarée compétente ; Qu'il ne peut lui être « reproché et...ne peut être déchu à faire valoir ses droits au motif d'avoir choisi, en un premier temps, le Tribunal naturel pour statuer en matière de droit du travail » ; Qu'au surplus, il a informé, dans sa citation judiciaire devant le TTFB, que son action était formé « sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable »

M.  sollicite, par ces motifs, voir déclarer ses demandes recevables et voir surseoir à statuer dans l'attente que l'action pendante devant le TTFB « soit coulée en force de chose jugée »

## **Mémoire en duplique de l'OIF:**

### **I. Sur la qualité de fonctionnaire international du requérant soumis au SP de l'OIF et, sur les délais de recours :**

A/ En ce qui concerne la qualité de fonctionnaire international de M.

Pour l'OIF,



- # la qualité de fonctionnaire international de M. X ne souffre aucun doute dans la mesure où un membre du personnel est défini dans le glossaire du SP comme « toute personne engagée selon un contrat à durée déterminée de douze (12) mois ou plus, ou selon un contrat à durée indéterminée ». Que l'article 17 précise clairement que « les membres du personnel sont des fonctionnaires internationaux ». Que « le Statut distingue quatre catégories qui peuvent être réunies en deux groupes : le personnel de direction et le personnel des professionnels recrutés sur « une base internationale » et le personnel de bureau et le personnel de service recrutés sur « une base locale » (art. 28) ;
- # cette distinction est d'usage dans toutes les organisations internationales et permet, « pour des raisons budgétaires parfaitement compréhensibles, de recourir largement aux personnes résidents dans le pays d'exercice pour les emplois les moins qualifiés » tel que le recrutement d'un chauffeur-coursier pour la Représentation de l'OIF à Bruxelles « qui n'a pas à faire l'objet d'une publicité internationale mais est effectué localement » ; Que cependant ce recrutement local est sans influence sur le statut de l'agent qui n'est qu'un fonctionnaire international soumis pour ses droits et obligations au SP ; Que M. X opère une confusion entre un recrutement sur « une base locale » avec « le statut de droit local ».
- # ni l'article 7 du SP ni l'article 28 de l'accord de siège conclu en 1995 entre l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) devenue OIF, invoqués par M. X ne peuvent fonder sa demande car en application de l'article 7 du SP, « les membres du personnels de l'OIF travaillant hors siège (tel le bureau de Bruxelles) sont soumis au Statut du personnel exception faite de dispositions contraires prévues dans l'accord de siège... » ; Que « le principe est l'applicabilité du Statut du personnel et l'exception les dispositions dérogatoires inscrites dans l'accord de siège... » ; Que selon une règle universellement appliquée « les exceptions doivent être interprétées de manière restrictive. » c'est à dire « doivent être explicitement mentionnées ».

A titre d'exemple, l'OIF cite la mention explicite contenue dans l'accord de siège du 16 novembre 1995 selon laquelle « les membres du personnel du bureau bruxellois de l'OIF qui sont ressortissants ou résidents permanents de la Belgique ne bénéficient pas d'une option pour ce qui est du choix de leur régime de sécurité sociale et qu'ils sont obligatoirement soumis au régime belge (art.19 page 1) ». qu'il en est de même en matière d'assurance responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule automobile (art. 25).

L'OIF estime

- Que M. X altère et déforme le sens de l'article 28 de l'accord de siège qui dispose que « le bureau de liaison ACCT, ses fonctionnaires et agents locaux sont tenus de respecter les lois et règlements belges. » ;

- Que cet article « s'insère dans un ensemble d'articles relatifs aux privilèges et immunités de l'Organisation... » et que l'accord de siège « confère des privilèges et immunités à l'OIF ainsi qu'à ses agents afin de leur permettre d'assurer leur mission internationale de manière autonome.. » ;
- Qu'il « crée au bénéfice de l'OIF un régime spécifique respectueux de la nature internationale de l'Organisation qui ne s'accommoderait pas d'une soumission pure et simple au droit de l'Etat hôte. . » ;
- Que « toutefois, ces privilèges et immunités (notamment juridictionnelles) ne dispensent pas l'Organisation et ses agents du devoir de respecter les commandements de l'ordre juridique belge lorsque n'est pas en cause le fonctionnement même du bureau de l'OIF . » ; Qu'un « tel rappel de l'obligation de respecter l'ordre juridique de l'Etat hôte est le pendant habituel de l'octroi de privilège et immunités comme le montre l'article 41, par.1 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques... » ; Que cette obligation est reprise dans l'article 10 du SP ;
- Que ces dispositions « ne sauraient en aucune façon être interprétées comme l'affirmation d'une soumission générale, pleine et entière des actes de l'OIF et de ses agents au droit de l'Etat hôte » ; Qu'une « interprétation contraire serait incohérente avec les autres dispositions de l'accord de siège mentionnant explicitement les cas d'applicabilité du droit belge car ces dispositions se révéleraient parfaitement superflues si l'Organisation était globalement soumise au droit local. » ;
- Que M. **X** ne peut donc s'appuyer sur l'accord de siège pour avancer qu'il n'est pas fonctionnaire international et que son contrat de travail n'est pas soumis au SP.

## **B/ En ce qui concerne la forclusion**

L'OIF soutient :

Qu'étant établi que M. **X** est un membre du personnel de l'OIF et à ce titre fonctionnaire international, il ne peut contester l'applicabilité du SP et qu'il « est réputé en connaître les dispositions. » ,

Que le requérant reconnaît avoir déposé son recours le 21 septembre 2015, en réalité le 24 septembre 2015, soit près d'une année après notification par l'Administrateur de la décision constatant la rupture de son contrat ;

Que la lettre de l'Administrateur datée du 22 septembre 2014 « a satisfait à l'obligation d'information à charge de l'Organisation portant à la connaissance du requérant le délai dont il disposait pour introduire un recours devant le Tribunal de céans » et rappelant que « le droit applicable est constitué par le Statut du personnel auquel il y était fait explicitement mention. » ,



Qu'on « ne saurait raisonnablement attendre de l'Organisation qu'elle insère dans chacune des décisions le texte complet des dispositions du Statut relatives aux « procédures applicables » (art.212-1 à 212-20) ou encore celui du Règlement intérieur du tribunal de céans. Toutes les informations requises sont immédiatement disponibles sur le site de l'Organisation et, par suite, accessibles à chacun. » :

Que « c'est en vain que M. X invoque le délai de recours d'un an accordé par la législation belge aux employés en matière de droit du travail... le contrat d'engagement du requérant n'est pas gouverné par le droit belge et, en tout état de cause, les délais prescrits par ce droit national ne sauraient trouver application devant le Tribunal de céans... »

## II. Sur le principe *electa una via, non datur ad alteram* :

Pour l'OIF l'argumentation soutenue par M. X selon laquelle « la règle édictée par cet adage n'empêche nullement un justiciable d'entamer une action à titre conservatoire, en prenant soin de l'annoncer et en veillant à ce qu'il n'y ait pas litispendance », « contient trois propositions contestables » :

Premièrement, une partie qui dépose une réclamation identique devant plusieurs juridictions n'est pas en mesure de garantir l'absence de litispendance dans la mesure où ce sont les juridictions qui sont maîtresses de leur calendrier et de leur action ;

Deuxièmement, en quoi le principe *una electa via* serait à écarter du seul fait que le requérant aurait annoncé avoir saisi concomitamment une autre juridiction ;

Troisièmement, « il est difficile d'admettre que le recours devant le Tribunal de céans, unique voie autorisée par le Statut du personnel – devrait être admis – au surplus hors délais – comme une action « subsidiaire et conservatoire », après que le requérant a choisi d'ester devant le TTFB qu'il présente comme « le Tribunal naturel pour statuer en matière de droit du travail »

L'OIF expose encore que bien que dûment informé par elle que tout éventuel recours contre la décision de l'Administrateur pour rupture de son contrat d'engagement devait être porté devant le Tribunal de céans, M. X a ignoré cette voie de recours pour saisir le tribunal belge ; Que « ce n'est qu'après avoir vu l'OIF invoquer son immunité de juridiction au regard des tribunaux belges que M. X, tout en poursuivant sa procédure devant le TTFB, a saisi « à titre conservatoire »... le tribunal de céans » ; Qu'une « telle démarche...ne devrait pas pouvoir prospérer » ; Que le Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (TAOIT) a jugé dans l'affaire « Hakin (n°07) c OEB (jugement n°725, 17 mars 1986) », « selon une règle générale du droit, une partie ne saurait soumettre les mêmes conclusions à deux autorités différentes, se heurtant à l'exception de litispendance, les conclusions prises en second lieu sont irrecevables. » (cons.4).



L'OIF estime que cette règle ne peut être écartée et que la requête de M. X déposée devant le TPI doit être déclarée irrecevable.

## **DISCUSSION**

### **Sur l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* :**

Attendu que par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 septembre 2014, l'OIF a notifié à M. X la « rupture » de son contrat de travail pour « abandon de poste » ;

Que l'avis de réception porte la signature de M. X sans date de réception ;

Que par requête datée du 21 septembre 2015, reçue au greffe le 24 septembre 2015, M. X a formé un recours devant le TPI, sollicitant le sursis à statuer dans l'attente de la décision du TTFB saisi antérieurement ;

Attendu que l'OIF soulève l'exception d'irrecevabilité au motif que la requête est tardive car déposée après le délai de trois (3) mois imparti par l'article 210 du SP, délai qui, selon elle, courait, faute de date de réception sur l'avis, à compter du 30 septembre 2014 date de la lettre de l'avocat de M. X ;

Attendu toutefois qu'en application des principes généraux du droit, toute notification de décision susceptible d'un recours doit mentionner, outre le délai de recours, les modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé ;

Attendu que l'OIF s'est contenté de mentionner dans son courrier de licenciement du 22 septembre 2014 « ...Conformément à l'article 210 du Statut, vous disposez d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la présente pour introduire un recours devant le Tribunal de Première Instance de l'Organisation. » ;

Que l'OIF n'y précise ni les modalités de recours devant le TPI, ni l'adresse de celui-ci, avec cette précision que cette notification a été faite à un agent résident à l'étranger, c'est à dire hors siège ; qu'ainsi une telle notification est nulle et ne saurait faire courir le délai de recours prévu par l'article 210 du SP ;

Qu'en conséquence, l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* soulevée par l'OIF ne peut être que rejetée ;

Attendu que la requête de M. X est donc recevable.

### **Sur la compétence exclusive du TPI et sur la loi applicable**

Attendu que la présente affaire porte sur un litige opposant un des membres du personnel à l'OIF, ainsi que le mentionne expressément le contrat d'engagement ; qu'il importe peu, selon l'article 17 du SP, que cet agent fasse partie simplement du

 GD

personnel de service .

Attendu que l'article 201 du SP mentionne qu'il « *est institué un tribunal de première instance chargé de traiter des litiges et des recours en interprétation à la demande d'un membre ou d'un ancien membre du personnel ou de ses ayants droits ou encore de l'Organisation* » ;

Que l'article 202 précise encore que « *le tribunal de première instance a compétence pour résoudre, à l'occasion d'un litige ou d'un recours en interprétation, toute question relative à l'interprétation et à l'application* »

- a) *du Statut du personnel .*
- b) *des directives prises en application du Statut du personnel ;*
- c) *des décisions prises en application du Statut du personnel et de ses directives d'application .*
- d) *des contrats d'engagements et de leurs avenants ,*
- e) *des contrats conclus entre l'Organisation et des tiers non membres du personnel. »*

Attendu que l'article 12 du contrat d'engagement à durée déterminée signé sans réserve par M. **X** le 12 février 2003, contrat prolongé à deux reprises et transformé le 17 mai 2004 en contrat à durée indéterminée avec reprises des mêmes clauses, mentionne que « *Tout différent issu de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis à la Commission de Recours de l'Agence de la Francophonie* ». Commission remplacée par le Tribunal de Première Instance par le nouveau SP entré en vigueur le 1er janvier 2010 ;

Attendu que non seulement le TPI est compétent pour connaître du litige opposant M. **X** à l'OIF, mais, de surcroît, sa compétence est d'ordre public :

Attendu que, bien mieux, l'Accord de Siège signé le 16 novembre 1995 entre l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, (ACCT appelée aujourd'hui OIF), et le Royaume de Belgique ne prévoit pas de compétence des tribunaux belges ;

Que cet Accord de siège consacre le privilège d'immunité de juridiction au bénéfice de l'ACCT et par conséquent de sa juridiction :

Attendu que cet accord ne privilégie pas davantage la loi belge au détriment des règles édictées par le SP mis en place par l'OIF ;

Attendu que les clauses relatives à la sécurité sociale et celles relatives à l'assurance automobile et à la responsabilité civile en matière d'utilisation de tout véhicule

automobile sont déroatoires et ne sauraient écarter l'application exclusive du droit interne de l'OIF tel que prévu à l'article 11 du contrat d'engagement du 12 février 2003, transformé en contrat à durée indéterminé, liant M. X à l'OIF ;

Attendu en conséquence qu'en raison du caractère d'ordre public international de la compétence du TPI et de l'accord de siège liant l'OIF à l'Etat belge, la saisine de la juridiction interne de cet Etat est inopposable à ladite Organisation et de ce fait sans effet tant sur la saisine du TPI, fut-elle postérieure, que sur sa compétence ;

### **PAR CES MOTIFS**

Avant-dire droit :

Se déclare compétent pour connaître de la recevabilité de la requête de M. X ;

La déclare recevable ;

Fixe le calendrier d'instruction ainsi qu'il suit :

Dépôt au Greffe du mémoire en réponse de l'OIF au plus tard le 11 juillet 2016 ;

Dépôt au Greffe du mémoire en réplique de M. X au plus tard le 16 août 2016 ;

Dépôt au Greffe du mémoire en duplique de l'OIF au plus tard le 19 septembre 2016 ;

Renvoie les parties à l'audience de plaidoiries du mardi 4 octobre 2016 à 15 heures.

Ainsi fait et jugé les mêmes jour, mois et an que dessus.



**Jean FOUMAN-AKAME**  
Président



**Geneviève DASTUGUES**  
Greffière